

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TILLAUT BOIS OUVRES

316 rue de Bretagne
44440 Riaillé

Références : N4-2024-1229-RI
Code AIOT : 0006302100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement TILLAUT BOIS OUVRES implanté 316 rue de Bretagne 44440 Riaillé. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TILLAUT BOIS OUVRES
- 316 rue de Bretagne 44 440 Riaillé
- Code AIOT : 0006302100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie, en fonctionnement depuis 1947. Le site emploie 40 salariés.

Le site possède 2 lignes de sciage, 1 ligne de "billon" (grumes débitées) et 1 ligne de grumes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de la précédente inspection - rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 4.2	Demande d'action corrective	
2	Suites de la précédente inspection - RIA	Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 8.2	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites de la précédente inspection - situation administrative	Code de l'environnement, article L.513-1	Demande d'action corrective	
4	Suites de la précédente inspection - rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 7.3.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Distance aux moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
6	Accessibilité des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités, déjà formulées dans le rapport d'inspection en date du 08/12/2021, pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites de la précédente inspection - rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant dépose un dossier de Porter à Connaissance sollicitant une dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation du 07/10/1999 afin de supprimer la prescription de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des cyclones. Afin d'appuyer sa demande, il joint les caractéristiques techniques constructeur des cyclones indiquant la limite des 50 mg/Nm ³ en rejets de poussières. L'exploitant devra également justifier de l'impossibilité de mettre en conformité les points de rejets.

Constats :
L'exploitant a fourni quelques éléments par mail en date du 15/01/2022. Mais il n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance pour solliciter une dérogation à son obligation de mesurer ses émissions de poussières en sortie des cyclones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, dans les meilleurs délais :
- soit adresser un porter à connaissance sollicitant une dérogation à l'article 4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/99, en y joignant les justifications techniques ;
- soit modifier ses installations pour pouvoir réaliser les mesures de poussières en sortie de cyclones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Suites de la précédente inspection - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
L'exploitant sollicite un avis du SDIS pour la non mise en place de RIA à proximité du stockage de gaz. Il transmet cet avis à l'inspection des installations classées dès réception de celui-ci.
Constats :
L'exploitant n'a pas sollicité d'avis du SDIS sur la non mise en place d'un RIA à proximité du stockage de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant sollicitera par écrit les services du SDIS sur cette question.
Le cas échéant, il proposera à l'inspection des installations classées des solutions alternatives à la mise en place d'un RIA, en justifiant d'un niveau de sécurité équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Suites de la précédente inspection - situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L.513-1
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée :
L'exploitant porte à la connaissance du préfet toute modification de son classement ICPE dans un délai d'un an.
Constats :
L'exploitant n'a pas mis à jour sa situation administrative suite à la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de la situation administrative de son établissement, avec notamment l'ensemble des rubriques concernées par ses activités et le régime auxquelles elles sont soumises.
Il actualise notamment :
- la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) ;

- le volume maximum de bois présent sur le site au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois) ;
- la suppression de la rubrique 2920 (compression) ;
- la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes au titre de la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage) ;
- le volume annuel de carburant liquide distribué au titre de la rubrique 1435 (station service).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Suites de la précédente inspection - rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en place de tous dispositifs permettant de confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et transmet le plan d'actions de mise en conformité.
Constats : L'exploitant a abandonné son projet d'extension mais n'a pas mené de réflexion sur un moyen de confiner les eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer, dans les meilleurs délais, la mise en place d'une solution permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. En l'absence de réponse, ce point pourra fait l'objet d'une proposition d'encadrement par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°5 : Distance aux moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci (...)
Constats : Toutes les zones du site se situent à moins de 200 mètres d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Accessibilité des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1999, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judicieusement répartis.

Constats :

Il est constaté que l'ensemble du site est desservi par une voie engin, matérialisée au sol.

Type de suites proposées : Sans suite